

“Les Parties
doivent procéder à l’examen détaillé de
l’application et de l’efficacité du présent
Accord après le dépôt du troisième
rapport biennal exigé à l’article VII
du présent Accord.”

Article X(3),

*Accord de 1978 relatif à la qualité de l’eau
dans les Grands lacs.*

**Troisième rapport biennal
Commission mixte internationale
Décembre 1986**

RÉSUMÉ

Bureau de la Commission:

2001 S Street N.W., 2nd Floor
Washington, D.C.
20440

100, rue Metcalfe, 18^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 5M1

Bureau régional des Grands lacs
100, avenue Ouellette, 8^e étage
Windsor (Ontario)
N9A 6T3

Les gouvernements des États-Unis et du Canada se sont engagés, par l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands lacs, à rétablir et maintenir l'intégrité de l'eau dans l'écosystème du bassin des Grands lacs, à faire le maximum pour mettre au point les programmes, pratiques et techniques nécessaires à une meilleure compréhension de cet écosystème, ainsi qu'à éliminer ou réduire le plus possible les polluants qui y sont déversés.

Pour y parvenir, les gouvernements ont adopté des objectifs généraux et des objectifs spécifiques, et convenu, pour les atteindre, d'établir des programmes et de prendre d'autres mesures. L'Accord confie à la Commission mixte internationale le soin d'aider les gouvernements à recueillir et diffuser des données, de coordonner certaines activités et de conseiller tant les Parties que les gouvernements des États et provinces à l'égard de l'Accord. La Commission a aussi reçu pour mandat de faire état de la façon dont la réalisation des objectifs progresse, de l'efficacité des programmes et autres mesures, ainsi que toute autre question relative à la qualité de l'eau des Grands lacs.

La Commission doit présenter un rapport au moins tous les deux ans sur ces questions. Comme l'Accord oblige en outre les gouvernements, dès réception du troisième rapport biennal, à entreprendre un examen complet du fonctionnement et de l'efficacité de l'Accord, le rapport porte aussi un jugement global sur celui-ci.

Dans l'ensemble, la Commission estime que l'Accord de 1978 est un instrument à la fois souple et pragmatique, et qu'il offre un cadre de travail utile sur le plan des notions et de la gestion. Elle considère également que les gouvernements, tout en s'efforçant de clarifier, de renforcer et d'appuyer plus énergiquement certaines de ses dispositions, devraient renouveler leur engagement à l'égard de l'Accord. Plusieurs notions et problèmes se sont manifestés depuis 1978 ou sont maintenant mieux compris. C'est le cas, par exemple, des nouvelles façons d'évaluer les mesures de contrôle de la pollution, des polluants atmosphériques, des sédiments pollués, des eaux souterraines, de l'intégration du réseau transfrontalier

de surveillance et des terrains marécageux. De l'avis de la Commission, l'Accord permet, grâce à la perspective écosystémique qui y est établie, de s'attaquer à ces problèmes.

La Commission appuie les efforts des gouvernements en vue d'établir des plans d'assainissement pour les 42 secteurs de préoccupation, d'éliminer de l'environnement les polluants prioritaires, et de trouver le moyen de lutter de façon globale contre les autres polluants toxiques. Elle insiste par ailleurs sur la nécessité de coordonner une stratégie binationale de gestion des produits toxiques et en expose les grandes lignes dans son rapport.

Après avoir examiné les progrès réalisés et ce qui reste à faire à l'égard du phosphore et des autres éléments nutritifs, la Commission réitère ses recommandations antérieures concernant une stratégie globale de gestion du phosphore et le problème potentiel que posent les niveaux accrus d'azote.

La Commission se penche enfin sur le rôle des sciences dans le cadre de l'Accord et met en lumière, outre le fait que les ressources restreintes sont de plus en plus taxées, l'importance critique d'un effort scientifique pluridisciplinaire viable. Elle brosse ensuite un tableau des travaux de recherche novateurs et à long terme qu'il faudrait entreprendre sur des écosystèmes de taille moyenne.

Voici les recommandations formulées par la Commission mixte internationale dans son troisième rapport biennal:

L'Accord de 1978 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands lacs

1. La Commission *recommande* que l'Accord de 1978 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands lacs demeure en vigueur et ne fasse pas l'objet d'une renégociation en profondeur. Elle *recommande* en outre que les Parties prennent, de concert avec les juridictions du bassin des Grands lacs, les mesures requises pour clarifier, renforcer et appuyer les diverses dispositions de l'Accord.
2. La Commission *recommande* que les gouvernements continuent, dans le cadre de leurs programmes permanents de surveillance et de contrôle, de mettre au point des moyens appropriés de communiquer et d'évaluer les résultats concernant les sources ponctuelles par rapport à l'Accord.
3. La Commission *recommande* que les Parties accordent la priorité, dans le cadre de l'Accord, à la détermination et à la mise en oeuvre des activités requises pour assurer la qualité de l'air, y compris la collecte et l'analyse de données sur la provenance, la dynamique et les effets des polluants atmosphériques dans l'écosystème du bassin des Grands lacs. Ces discussions doivent être coordonnées avec les discussions bilatérales amorcées par le président des États-Unis et le premier ministre du Canada.
4. La Commission *recommande* que les Parties accroissent leurs efforts pour établir et mettre en oeuvre des programmes globaux de gestion des sédiments et s'assurent en particulier d'appliquer les lignes directrices relatives au dragage élaborées en vertu de l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands lacs.
5. La Commission *recommande* fortement que les Parties, pour combler le manque de connaissances qui entrave la gestion des sédiments dans le système des Grands lacs, donne une plus grande priorité à la recherche requise.
6. La Commission *recommande* que les Parties financent et appuient des travaux de cartographie des eaux

souterraines analogues au programme proposé par le Conseil consultatif scientifique.

7. La Commission *recommande* en outre que les Parties préparent et mettent en oeuvre un programme d'analyse géochimique et microbiologique des eaux souterraines et établissent des méthodes uniformes pour mesurer avec précision les produits de lixiviation en provenance de dépôts de déchets toxiques.

8. La Commission *recommande* que les États et les provinces entreprennent immédiatement de réviser, modifier au besoin et mettre en oeuvre leurs portions respectives du Plan international de surveillance des Grands lacs.

9. La Commission *recommande* en outre que les juridictions la tiennent au courant de leurs efforts pour donner suite au plan de contrôle et de surveillance.

10. La Commission *recommande* également que, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan de surveillance:

- (a) les Parties et juridictions examinent l'infrastructure de contrôle et de surveillance en place et déterminent dans quelle mesure celle-ci répond aux prescriptions de l'Accord;
- (b) les Parties recensent les activités courantes de contrôle et de surveillance qui jouent un rôle critique dans les échanges d'informations et s'assurent que, dans l'intérêt des deux pays, ces activités sont maintenues;
- (c) les Parties envisagent de créer des réseaux de contrôle des éléments fondamentaux de l'Accord et d'en faire des réseaux internationaux;
- (d) les Parties s'entendent sur les processus de consultation requis pour décider de réduire ou de supprimer les activités ou les réseaux mentionnés aux alinéas b) et c) ci-dessus.

11. La Commission *recommande* que la conservation de spécimens de tissus biologiques et de sédiments fasse

TROISIÈME RAPPORT BIENNAL
COMMISSION MIXTE
INTERNATIONALE

DÉCEMBRE 1986

RÉSUMÉ

(c) les Parties et juridictions tiennent la Commission au courant des progrès réalisés concernant l'assainissement des secteurs de préoccupation.

26. La Commission *recommande* que les Parties examinent régulièrement avec les États et la province les permis ou ordonnances de lutte antipollution en cours ainsi que les mesures d'exécution pour toutes les substances et sources polluantes, compte tenu des dispositions de l'Accord.

27. La Commission *recommande* que les gouvernements cherchent des façons d'amener le secteur industriel à trouver et adopter des solutions de rechange aux processus et produits toxiques qui polluent l'environnement.

28. La Commission *recommande* que les Parties élaborent, à l'égard des sources non ponctuelles de polluants toxiques, une stratégie spéciale axée sur la démonstration et l'utilisation de techniques de grande application.

29. La Commission *recommande* que l'on attache plus d'attention à la promulgation et l'imposition de normes et règlements plus sévères à l'égard des pesticides, compte tenu du potentiel qu'offre la gestion intégrée des parasites. Ces activités devraient, dans le contexte de la Stratégie binationale de gestion des substances toxiques pour l'écosystème du bassin des Grands lacs, servir de fondement à une politique globale des pesticides.

30. La Commission *recommande* que l'on continue d'accorder une haute priorité à l'identification précise des types et quantités de produits chimiques dans les sites d'enfouissement. Il faudrait alors éliminer ces produits ou prendre des dispositions pour s'assurer qu'ils resteront en permanence et de façon sécuritaire là où ils se trouvent.

31. La Commission *recommande* que les Parties examinent leurs processus respectifs de budgétisation et de planification afin de s'assurer que les ressources nécessaires soient affectées à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une stratégie binationale de gestion des substances toxiques.

32. La Commission *recommande* que les Parties entreprennent des programmes de financement conjoints ou à tout le moins des programmes mieux concertés pour appuyer spécifiquement les travaux de recherche, de contrôle et de surveillance relatifs à l'Accord.

Phosphore et autres éléments nutritifs

33. La Commission *recommande* que les gouvernements continuent de contrôler les apports de phosphore dans le réseau des Grands lacs et qu'ils élaborent et mettent en oeuvre, selon les grandes lignes tracées par la Commission, un plan global de gestion du phosphore.

L'étude scientifique des Grands lacs et l'Accord

34. La Commission *recommande* que les gouvernements et les organismes d'exécution établissent des mécanismes appropriés pour encourager les travaux de recherche novateurs, de longue haleine et pluridisciplinaires sur le contrôle, le cheminement, le sort et les effets (y compris sur la santé humaine) des substances toxiques dans l'écosystème du bassin des Grands lacs.

35. La Commission *recommande* que les Parties et juridictions envisagent de mener des expériences appropriées dans des écosystèmes de taille moyenne pour éprouver, dans l'optique des plans d'assainissement et autres programmes, les idées et méthodes les plus prometteuses.

36. La Commission *recommande* que les Parties ne se servent qu'avec prudence des évaluations des risques pour établir les règlements de contrôle de la pollution.

partie intégrante du Plan international de surveillance des Grands lacs (Annexe 11).

12. La Commission *recommande* que les gouvernements établissent des programmes pour rendre les stations de contrôle actuelles plus polyvalentes et créer de nouvelles stations intégrées.

13. La Commission *recommande* que les organismes responsables s'inspirent davantage de l'Objet et des autres dispositions de l'Accord pour entreprendre, à l'égard des terrains marécageux, des programmes conjoints de recherche et de gestion.

14. La Commission *recommande* que les Parties entreprennent, de concert avec les juridictions des Grands lacs, d'élaborer et de mettre en oeuvre, de façon officielle et publique, une Stratégie binationale de gestion des substances toxiques pour l'écosystème du bassin des Grands lacs.

15. La Commission *recommande* que les Parties s'appuient sur les dispositions de l'Accord de 1978 pour élaborer une stratégie globale de contrôle et de réduction des substances toxiques dans l'écosystème des Grands lacs.

16. La Commission *recommande* que les Parties tiennent périodiquement, avec les juridictions et la Commission s'il y a lieu, des réunions de haut niveau pour se concerter sur les progrès réalisés dans le cadre de l'Accord et sur la mise en oeuvre d'une Stratégie binationale de gestion des substances toxiques dans les Grands lacs.

Éléments d'une Stratégie binationale de gestion des produits toxiques dans les Grands lacs

Éléments institutionnels et à long terme

17. La Commission *recommande* que les Parties, les États et les provinces examinent les mesures prises pour assurer un maximum de coordination parmi et entre les juridictions afin de réduire toute fragmentation des reponsabilités à l'égard du contrôle des substances toxiques et de favoriser, dans tous les organismes, des politiques et programmes fondés sur la coopération et l'entraide.

18. La Commission *recommande* que, en plus d'adopter les objectifs spécifiques déjà proposés, les Parties se concertent sur une façon pratique d'assurer l'étude et l'adoption, en temps opportun, des objectifs spécifiques nouveaux ou révisés qui deviennent nécessaires en vertu de l'Accord.

19. La Commission *recommande* de poursuivre les recherches sur le processus d'élaboration et d'amélioration des objectifs spécifiques.

20. La Commission *recommande* que les gouvernements veillent à ce que leurs procédures facilitent l'approbation et l'application sans délai des nouvelles techniques de contrôle des polluants toxiques.

21. La Commission *recommande* que les gouvernements envisagent un vaste programme d'éducation du public et du consommateur, et appuient davantage les efforts localisés et ceux du secteur privé en vue de réduire l'utilisation des substances toxiques ainsi que d'en contrôler l'entreposage et l'élimination.

Programme à court terme et éléments d'information

22. La Commission *recommande* que la Stratégie binationale de gestion des substances toxiques donne la priorité à l'identification conjointe, par les gouvernements, des produits chimiques de préoccupation immédiate et plus particulièrement à la révision du but et du contenu des Annexes 10 et 12 de l'Accord.

23. Comme le degré auquel les objectifs généraux et spécifiques sont atteints est très important pour mesurer les progrès réalisés, la Commission *recommande* que:

-
- (a) les Parties et les juridictions lui communiquent périodiquement une évaluation des procédures établies en vue de s'assurer que les normes de qualité de l'eau et autres exigences réglementaires sont conformes aux objectifs spécifiques de l'Accord ainsi que des progrès accomplis à cet égard; et que
 - (b) les Parties et les juridictions l'informent en détail de la façon dont, à l'égard des objectifs spécifiques, l'incidence cumulative des diverses sources ponctuelles et non ponctuelles de polluants particuliers ou multiples, tant à l'intérieur des juridictions qu'entre elles, est prise en considération pour établir les normes de qualité de l'eau et autres exigences réglementaires.

24. La Commission *recommande* que:

- (a) les Parties prennent des dispositions pour délimiter les zones des eaux limitrophes du réseau des Grands lacs où les objectifs spécifiques ne sont pas atteints et évaluer les répercussions de cet échec sur les utilisations bénéfiques, tant actuelles que potentielles;
- (b) les Parties transmettent annuellement à la Commission un rapport global détaillé sur la façon dont la réduction, en taille et en nombre, de ces zones progresse; et que
- (c) les Parties identifient les zones où il n'est pas possible, à cause de phénomènes naturels, d'atteindre certains objectifs spécifiques.

25. La Commission, considérant que la désignation de secteurs de préoccupation et l'établissement de plans d'assainissement sont d'importantes initiatives qui méritent d'être généralement reconnues et appuyées, *recommande* que:

- (a) les Parties, juridictions et administrations municipales en cause appuient activement et officiellement l'établissement et la mise en oeuvre de plans d'assainissement pour les secteurs de préoccupation;
- (b) tous les paliers de gouvernement prennent des dispositions pour susciter l'appui et la participation des citoyens à l'établissement et la mise en oeuvre des plans d'assainissement; et que

“La Commission mixte internationale est autorisée ... d'examiner les faits et les circonstances des questions ou des différends particuliers à elle soumis et d'en dresser rapport, avec les conclusions et les recommandations qui peuvent être appropriées, subordonnément, toutefois, aux restrictions ou aux exceptions qui peuvent être imposées à cet égard par les termes du référé.”

Traité de 1909 relatif aux eaux limitrophes

Article IX